

sonnes résidentes dans les parties de la Province nouvellement établies et éloignées, ou n'étant point encore habitées, et où il sera jugé de nécessité urgente, que des Maisons d'Entretien Public soient établies pour l'aisance et la commodité des Voyageurs, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, étant pleinement satisfait et convaincu que la personne faisant application pour une telle Licence, jouit d'un bon caractère, possède une Maison suffisante pour l'aisance et la commodité des Voyageurs ; et qu'une Maison d'Entretien Public, à l'endroit où telle Maison se trouve située, est de nécessité indispensable pour l'aisance et la commodité des Voyageurs passant par ce Chemin, et que le revenu probable ou profits d'une telle Maison d'Entretien Public, seroit peu de conséquence ou profitable et par conséquent nécessite la remise autorisée par cet Acte, pour induire le Propriétaire de telle Maison à l'ouvrir et y tenir une Maison d'Entretien Public, et que faute de ce faire, il est probable que telle Maison d'Entretien Public, pour laquelle une demande a été faite à l'effet d'obtenir une Licence, ne pourroit s'ouvrir ni être tenue au dit endroit.

et pourra accorder des licences, franchises de droit, à de certaines personnes en certains cas.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Personnes qui s'adresseront pour obtenir des Licences en vertu de cet Acte, auront droit, en faisant voir d'une manière satisfaisante, qu'elles se sont conformées aux requisitions ci-dessus spécifiées, et pourront sans délai avoir et obtenir telles Licences ; sans aucunes autres demandes préalables, tel et ainsi que ci-devant requis par la Loi, eu égard aux Personnes qui s'adressent à l'effet d'obtenir des Licences pour tenir des Maison d'entretien Public.

Les personnes qui se seront conformées aux requisitions de cet Acte pourront obtenir les licences.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Licence accordée en vertu de cet Acte, ne pourra continuer ou rester en force, au delà du premier jour de Mai mil huit cent vingt ; et Pourvu aussi qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, dans les cas de mauvaise conduite de la part des Personnes en faveur desquelles telles Licences auront été accordées, de les révoquer et annuler, et en accorder d'autres, si le cas requiert, en leur lieu et place, à telle autre personne ou personnes résidentes au même endroit, ou endroits et faisant application pour icelles.

Proviso.

En cas de mauvaise conduite des personnes tenant de telles licences, le Gouverneur pourra les révoquer et les accorder à d'autres.